



## PRODUITS

Cuisines Verdun s'engage à honorer les garanties de ses partenaires manufacturiers pour les produits utilisés. **Parlez-en à votre designer-cuisiniste :**

- Cabinets : Miralis
- Comptoir : Cosentino, Ceasarstone...
- Accessoires : Richelieu, Rocheleau
- Plomberie et robinetterie : Riobel, Aquabras, Fleurco
- Évier : Blanco, Kindred, Kholer...

La main d'œuvre pour le remplacement d'un produit défectueux qui est couvert par la garantie du manufacturier pour une période de **12 mois** suivant la date de livraison ou d'installation.

## INSTALLATION

L'installation de votre cuisine sera fait par des menuisiers et ébénistes professionnels et minutieux dont le travail est garantie contre toute malfaçon pour les **12 mois** suivants la réception des travaux.

## TRAVAUX DE RÉNOVATION

Travaux de rénovation (charpente, structure, électricité, plomberie, gypse, plâtre, céramique, menuiseries) sont exécutés par des hommes et des femmes de métier, et ce dans les Règles de l'art et sont également garantis pour les **12 mois** suivants la réception des travaux et tel que le stipule l'APCHQ, pour 5 ans contre la perte de l'ouvrage.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Tout défaut, malfaçon ou difficulté d'utilisation ou de fonctionnement pouvant être couvert par la présente garantie doit être rapporté dans les **30 jours** de la constatation afin d'éviter toute détérioration.

## EXCLUSIONS

- les défauts dans les matériaux, l'équipement, le design et la main-d'œuvre fournis par le client;
- les fissures normales dans le plâtre, la peinture, la construction à mur sec, la maçonnerie, le stuc et le béton;
- le rétrécissement normal des matériaux dû à l'assèchement après la réception des travaux par le client;
- les défauts résultant de l'entretien inadéquat par le client;
- les dommages causés par l'humidité ou la condensation dus au fait que le client n'a pas assuré la ventilation adéquate du bâtiment;
- les défauts de main-d'œuvre ou de matériaux résultant de modifications exécutées par le client;
- les défauts dans les divers systèmes mécaniques du bâtiment tels que et de façon non limitative la plomberie, l'électricité, le chauffage, la ventilation, la réfrigération, la pressurisation, si ces défauts sont causés par un matériau ou un équipement défectueux n'ayant pas été remplacé, réparé ou modifié par l'entrepreneur au cours des travaux et ne devant pas l'être selon les termes du contrat;
- les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment ainsi que les ajustements rendus nécessaires en raison du travail normal des matériaux;
- tout défaut affectant les travaux effectués par l'entrepreneur résultant d'une force majeure ou de toute autre cause qui ne serait pas due à la négligence de l'entrepreneur ou qui serait hors de son contrôle.